

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale  
3 février 2020  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 33<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 6 novembre 2019, à 15 heures

*Président* : M. Mlynár..... (Slovaquie)**Sommaire**

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (suite) (A/74/10)**

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII et IX du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session (A/74/10).

2. **M<sup>me</sup> Meh** (Malaisie), évoquant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que sa délégation partage l'opinion exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 20 de son troisième rapport (A/CN.4/731), à savoir que « [l]a question de savoir s'il convient de traiter les obligations et les droits découlant de la responsabilité ensemble ou séparément dans le contexte de la succession dépend de l'analyse de tous les éléments pertinents » et qu'« [i]l faudra procéder à cette analyse avant de prendre une décision quant à la structure du projet d'articles, décision qui est essentiellement d'ordre technique ou rédactionnel ». La délégation malaisienne convient également avec lui que les projets d'article ont un caractère subsidiaire et que la priorité doit être donnée aux accords conclus entre les États concernés.

3. En ce qui concerne les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son rapport, la délégation malaisienne est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de définir le terme « États concernés », comme c'est le cas à l'alinéa f) du projet d'article 2, étant donné que, jusqu'à présent, ce terme n'apparaît qu'au paragraphe 2 du projet d'article 13 et au paragraphe 3 du projet d'article 10 proposé dans le deuxième rapport (A/CN.4/719). Dans un souci de clarté, le terme pourrait toutefois être défini dans les commentaires du projet d'articles. Le libellé des projets d'articles X et Y est dans l'ensemble satisfaisant et les deux projets d'article méritent donc d'être examinés. Le libellé du projet d'article 12 est également acceptable, mais le terme « circonstances particulières » figurant au paragraphe 2 est vague et devrait être précisé par le Rapporteur spécial. La délégation malaisienne souhaite voir retenu le projet d'article 13, qui consacre le droit à réparation des États qui s'unissent pour former un État successeur et accorde la priorité aux accords conclus entre les États concernés.

4. La délégation malaisienne est dans l'ensemble favorable au projet d'article 14. Il convient toutefois de l'examiner avec prudence, dans la mesure où les affaires citées dans le rapport du Rapporteur spécial concernent des successions d'États ayant résulté d'un accord entre les parties intéressées et non pas l'application du

principe de droit international relatif à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Bien que le projet d'article soit intitulé « Dissolution d'États », le paragraphe 1 vise la séparation des parties d'un État. Dans un souci de clarté et de cohérence avec le paragraphe 1 du projet d'article 11, le libellé du début du paragraphe devrait être modifié comme suit : « Lorsqu'un État est dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs États successeurs [...] ». L'on constate par ailleurs une incohérence entre les paragraphes 1 et 2 du projet d'article : le paragraphe 2 évoque « [c]es réclamations et ces accords », dont il n'est fait pourtant nulle mention au paragraphe 1. Les termes « lien » (« nexus ») et « autres facteurs pertinents » figurant au paragraphe 2 sont ambigus et doivent être clarifiés.

5. L'expression « peut/peuvent demander réparation », figurant dans les projets d'articles 12, 13 et 14, veut dire que l'État prédécesseur ou l'État successeur a la possibilité de demander réparation, mais rien n'indique qu'il s'agit là d'un droit. Le Rapporteur spécial devrait lever cette ambiguïté.

6. Le projet d'article 15 (Protection diplomatique) reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 5 des articles sur la protection diplomatique et l'on peut donc y souscrire. Il faut toutefois veiller à ce que le projet d'article ne vienne contredire aucun des articles sur la protection diplomatique, lesquels ont été rédigés en partant du principe fondamental que l'exercice de la protection diplomatique restait la prérogative souveraine des États. La délégation malaisienne souhaiterait savoir si, au paragraphe 1, le terme « personne » vise à la fois les personnes physiques et les personnes morales, étant donné que le paragraphe mentionne à la fois « une personne » et « la personne ou la société ». En outre, une distinction claire devrait être faite aux paragraphes 1 et 2 entre les deux situations suivantes : celle où l'État prédécesseur continue d'exister après la date de la succession et celle où il cesse d'exister.

7. L'étude du sujet a posé plusieurs difficultés à la Commission du droit international, du fait notamment que la question de la succession d'États est complexe en droit international, que les successions d'États sont peu fréquentes et que la pratique des États dans ce domaine est hétérogène, dépend des circonstances et touche à des questions sensibles. Aux fins de la codification et du développement progressif du droit international en ce qui concerne la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, la Commission et le Rapporteur spécial devraient ne pas hésiter à consulter davantage les États et, s'agissant de la pratique des États, à tirer des exemples de toutes les parties du monde. La

délégation malaisienne est d'avis que, lorsque les travaux sur le sujet auront été achevés, les projets d'article devront être examinés dans leur intégralité, de façon à permettre à tous les États de mieux faire valoir leurs vues sur le sujet.

8. L'inscription du sujet « Principes généraux du droit » au programme de travail à long terme de la Commission est un élément crucial pour le développement progressif du droit international et son étude aura un effet important s'agissant de ces principes comme source du droit international. Il est donc indispensable que les États Membres procèdent à une analyse détaillée du sujet afin de parvenir à un consensus international acceptable. Si l'on se réfère au libellé du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et aux travaux préparatoires ayant présidé à l'élaboration du Statut, il apparaît que les rédacteurs du Statut entendaient d'abord viser les principes en usage dans les systèmes juridiques nationaux pouvant être utilisés pour combler les lacunes du droit international afin d'éviter que la Cour ne prononce des *non liquet*.

9. La délégation malaisienne souhaite souligner, en particulier en ce qui concerne le projet de conclusion 3 proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), que les principes généraux du droit n'occupent pas du tout la même place dans les systèmes juridiques nationaux et dans le système juridique international. Lorsque l'on pose que des principes généraux de droit peuvent découler des systèmes juridiques nationaux, il importe de garder à l'esprit que les États ont des idéologies politiques différentes, qu'ils sont organisés différemment et que certains sont monistes et d'autres dualistes. La Commission et le Rapporteur spécial devraient s'intéresser au fait que, lorsque la Cour a cité et appliqué l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut, il s'agissait principalement de questions de procédure ou de preuve, et qu'elle n'y cherchait pas une source directe de droits et d'obligations.

10. **M<sup>me</sup> Green** (Australie) dit qu'on n'est guère intéressé aux principes généraux de droit comme source de droit international. Dans le passé, les réflexions à cet égard ont été éparées et n'ont porté le plus souvent que sur tel ou tel principe. Comme pour les travaux sur la détermination du droit international coutumier, un examen complet du sujet « Principes généraux du droit » pourrait permettre aux États de puiser dans toutes les sources du droit international et ainsi de mieux comprendre leurs obligations et de résoudre leurs différends de manière pacifique.

11. La délégation australienne approuve la méthode d'examen du sujet proposée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732). La Commission du droit international doit s'attacher à élucider en quoi les « principes généraux de droit » sont une source de droit, comme il ressort de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, quand bien même la délégation australienne ne pense pas que l'alinéa en question vise une sous-catégorie de principes généraux du droit ou que la teneur de ces droits doit être déterminée uniquement en examinant la jurisprudence de la Cour. L'Australie convient donc avec le Rapporteur spécial que les travaux de la Commission sur le sujet doivent se fonder principalement sur la pratique des États et se félicite que le Rapporteur spécial ait choisi de limiter le champ de son étude et de ne pas chercher à explorer la teneur de ces principes.

12. En ce qui concerne les projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial dans son rapport, la délégation australienne approuve la démarche en deux étapes retenue pour déterminer les principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux visés dans le projet de conclusion 3. Pour constituer une source de droit international, un principe de droit issu des systèmes juridiques nationaux doit non seulement énoncer une règle commune aux systèmes juridiques de tous les États, mais aussi être susceptible d'être appliqué dans le système juridique international. La délégation australienne attend donc avec intérêt que la Commission définisse à quelles conditions et de quelle façon les éléments communs aux droits internes peuvent être « internationalisés » pour former un principe général de droit applicable entre les États. Elle souhaiterait également que la Commission précise comment se forment les principes généraux de droit dans le cadre du système juridique international, comment l'on détermine ces principes et en quoi ils diffèrent du droit international coutumier.

13. **M. Sharifi** (République islamique d'Iran), notant le caractère préliminaire et introductif du premier rapport du Rapporteur spécial sur les principes généraux du droit (A/CN.4/732), dit qu'il est trop tôt pour entamer la rédaction des dispositions de fond consacrées au sujet, en particulier concernant l'origine de ces principes. Cela ne pourra être fait qu'une fois que le sujet et le champ de l'étude auront été mieux définis et que les États auront fait part de leurs commentaires et observations.

14. La délégation iranienne est d'avis que l'étude doit être menée à la lumière de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui ne vise que les principes généraux de droit reconnus par les « nations civilisées » – autrement dit

les États. On peut conclure en outre des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale que, par principes généraux de droit, on entend uniquement les principes qui se sont cristallisés compte tenu des pratiques des différents systèmes juridiques. On peut donc considérer qu'il s'agit là des grands principes juridiques communs à tous les États. Les juridictions internationales ayant souvent appliqué des principes généraux issus des systèmes juridiques nationaux et largement acceptés, leurs travaux et leurs décisions devraient également être pris en compte.

15. Selon la délégation iranienne, les principes généraux du droit sont une source autonome du droit international. Par conséquent, les juges siégeant dans les juridictions internationales devraient ne pas se comporter en législateurs lorsqu'ils statuent sur des affaires et se référer à ces principes, ce qui leur éviterait d'avoir à prononcer des *non liquet*. Les principes généraux du droit ne doivent pas être considérés comme subsidiaires par rapport aux autres sources du droit international, à savoir les traités et le droit international coutumier.

16. La délégation iranienne convient avec le Rapporteur spécial qu'en vertu du principe fondamental de l'égalité souveraine des États, le terme « nations civilisées » qui apparaît à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 est inapproprié et qu'il faut lui préférer le libellé « principes généraux de droit reconnus par les États ». Il est essentiel que la détermination et la reconnaissance de ces principes se fasse avec la participation de tous et que les États représentant tous les systèmes juridiques contribuent à cette entreprise de manière équilibrée.

17. En ce qui concerne le projet de conclusion 3 b), la délégation iranienne n'est pas convaincue que les principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international constituent une catégorie au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38. Par ailleurs, ces principes apparaissent généralement à la faveur du développement du droit international coutumier. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies fournit déjà aux États un ensemble de principes généraux formés dans le cadre du système juridique international.

18. Le Rapporteur spécial doit procéder avec prudence et éviter les écueils qui pourraient survenir si l'étude sortait de son cadre ou si les principes généraux de droit venaient à être confondus avec le droit international coutumier. En outre, les différentes catégories de principes généraux de droit ne sauraient être établies

avant que les critères de reconnaissance et les règles de détermination de ces principes n'aient été définis.

19. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et les projets d'article proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/731), l'orateur dit que la délégation iranienne convient avec le Rapporteur spécial que les projets d'article ont un caractère subsidiaire et que les accords conclus entre les États concernés ont priorité, comme il ressort du paragraphe 2 du projet d'article premier adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction. Par ailleurs, la délégation iranienne est d'avis que les propositions de *lex ferenda* figurant dans les projets d'article doivent être solidement étayées et ne pas être fondées sur des préférences politiques et que seuls les accords conclus entre États dans le respect des règles applicables du droit des traités et après la date de succession relèvent du sujet. En outre, les projets d'article doivent être compatibles avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

20. Les projets d'article ne s'appliquent pas à la situation particulière des États qui sont créés dans des territoires sous occupation étrangère. La situation de ces États est comparable à celle des États auxquels s'applique la règle dite de la « table rase », sauf si le nouvel État en décide autrement. Dans le cas d'une occupation étrangère illégale prolongée, et conformément au principe *ex injuria jus non oritur*, toute responsabilité découlant d'actes illicites commis par la Puissance occupante reste à la charge de cette puissance et n'incombe pas à l'État successeur, même après la fin de l'occupation.

21. En ce qui concerne la possibilité de demander réparation d'un préjudice résultant d'un fait internationalement illicite, la délégation iranienne convient avec le Rapporteur spécial qu'il faut distinguer les situations selon que l'État prédécesseur continue d'exister ou non. Le fait de fusionner certaines catégories de succession d'États dans le projet d'article 12 afin d'éviter de répéter inutilement des dispositions identiques sur le fond n'a aucune incidence sur la teneur des dispositions relatives à telle ou telle catégorie de succession. Le Rapporteur spécial ne doit pas s'appuyer outre mesure sur la résolution de 2015 de l'Institut de Droit international sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et ne doit pas hésiter à adopter une approche différente de celle de l'Institut si cela convient mieux au sujet.

22. Tout en estimant que le projet d'article 15 est conforme aux articles sur la protection diplomatique, la délégation iranienne est d'avis que l'approche adoptée

par le Rapporteur spécial, à savoir prévoir une exception au principe de continuité de la nationalité en cas de succession d'États pour éviter les situations où une personne se retrouve sans protection, ne devrait valoir que dans les situations où la nationalité est imposée. Elle s'accorde donc à considérer avec les membres de la Commission du droit international que le projet d'article 15 devrait prévoir des garanties visant à prévenir les abus et le « nationality shopping » (recherche de la nationalité la plus avantageuse) dans le cas où la règle de la continuité de la nationalité serait écartée.

23. Si l'on considère les travaux antérieurs de la Commission du droit international dans des domaines connexes, notamment la succession d'États en matière de traités et en matière de biens, archives et dettes d'État, dont témoignent la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, il semble que ses travaux sur le sujet n'aient pas encore suscité une large adhésion des États, qui ont jusqu'à présent préféré régler leurs différends en matière de succession par des accords bilatéraux. Il serait donc peut-être plus judicieux que les résultats des travaux de la Commission prennent la forme de lignes directrices.

24. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique), abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que, peu de pays ayant adhéré à la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités, sa délégation se demande s'il est opportun que les travaux continuent de revêtir la forme d'un projet d'articles. Tout en se félicitant que le Rapporteur spécial ait, dans son troisième rapport (A/CN.4/731), indiqué que les projets d'article proposés relevaient du développement progressif du droit international, les États-Unis suggèrent respectueusement que le texte final prenne la forme d'un projet de lignes directrices ou d'un projet de principes, compte tenu des chances de succès d'une convention et au vu de la teneur des premiers projets d'article. Quand bien même elle n'a pas encore pris position sur le projet d'article 9 (Transfert d'une partie du territoire d'un État) proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), la délégation américaine constate ainsi que la pratique dans ce domaine n'est pas fixée et que les États prédécesseurs ou successeurs ont tendance à se baser davantage sur des considérations diplomatiques et politiques plutôt que juridiques lorsqu'ils refusent ou acceptent leur responsabilité. Elle se demande donc si un projet d'articles est bien la forme appropriée pour un texte qui, en théorie, doit faire l'objet d'une convention. Il pourrait être plus judicieux d'établir un projet de

lignes directrices ou de principes auquel les États pourraient se référer lorsqu'ils mènent des négociations diplomatiques et juridiques concernant la responsabilité à la suite d'une succession.

25. Les vues de la délégation américaine sur le sujet « Principes généraux du droit » seront d'ordre général, le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732) n'ayant qu'un caractère préliminaire. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission du droit international devrait s'attacher avant tout à définir ce que sont les principes généraux de droit et à établir une méthode claire permettant aux États et aux juridictions d'y recourir. La délégation américaine convient avec le Rapporteur spécial qu'une liste indicative de principes généraux de droit serait malaisée à établir et incomplète, qu'elle détournerait l'attention des aspects essentiels du sujet et que les exemples de principes que pourrait citer la Commission dans ses travaux n'auront le cas échéant qu'un caractère illustratif et ne devront figurer que dans les commentaires.

26. La délégation américaine convient également que l'élément de « reconnaissance » est essentiel pour la détermination des principes généraux du droit. Il s'agit d'établir si tel ou tel principe juridique est reconnu ou non par les États – en d'autres termes, par la communauté des nations. À cet égard, les États-Unis souscrivent à l'avis unanime de la Commission, à savoir que le terme « nations civilisées » est anachronique et doit être abandonné. Ils estiment également que les principes de droit régionaux ou bilatéraux ne sont pas suffisamment « généraux » pour relever du sujet.

27. Les États-Unis se demandent s'il y a suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe une catégorie dite « principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international » et si la pratique des États au sein de ce système est suffisante pour établir que tel ou tel principe constitue un principe général de droit.

28. Certaines parties du rapport du Rapporteur spécial semblent reposer uniquement sur des renvois à la littérature universitaire ou sur des assertions antérieures de la Commission que rien ne vient étayer. Dans ses prochains rapports, le Rapporteur spécial devrait indiquer clairement si les assertions qui y sont formulées sont étayées par la pratique des États ou si elles doivent être entendues comme des propositions de développement progressif du droit. La délégation américaine se demande également si la pratique des États est suffisante s'agissant de questions plus spécifiques comme les fonctions des principes généraux du droit, leur relation avec les autres sources de droit international et les règles de détermination de ces

principes. Si la pratique étatique dans ces domaines était peu abondante, les conclusions que l'on pourrait en tirer n'auraient guère de force.

29. **M<sup>me</sup> Bailey** (Jamaïque) déclare qu'il faut féliciter la Commission du concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international, particulièrement en ce qui concerne le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État ».

30. Les projets antérieurs de la Commission relatifs à la succession d'États ou à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite n'abordaient pas sur le fond les questions relevant proprement de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Ce fait, tout comme la décision prise par la Commission de remettre à plus tard l'étude du fond, traduit la complexité et le caractère sensible du sujet, qu'il convient de traiter avec prudence, la pratique y afférente étant peu abondante, disparate et ad hoc. À cet égard, la délégation jamaïcaine estime, comme d'autres États Membres, que les travaux sur le sujet doivent concorder avec les travaux antérieurs de la Commission, pour ce qui est des solutions à apporter aux questions de fond comme de la terminologie. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a indiqué que les termes « préjudice » et « État lésé » étaient destinés à être employés dans les projets d'article proposés de la même façon que dans les deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et que la notion de responsabilité de l'État y correspondait au sens qu'elle a dans ces dernières.

31. La méthode choisie par le Rapporteur spécial a été d'exclure l'extinction automatique et le transfert automatique de la responsabilité en cas de succession d'États, autrement dit la règle générale de non-succession, au motif que cette règle pouvait avoir des effets injustes et inéquitable : l'extinction automatique de la responsabilité permettrait aux États de ne pas avoir à subir les conséquences de faits internationalement illicites, tandis que le transfert automatique de la responsabilité aurait pour effet de priver de toute voie de recours les ressortissants ou États ayant légitimement subi un préjudice. La délégation jamaïcaine estime que, pour déterminer la responsabilité en cas de succession d'États, il faut s'appuyer sur les faits de l'espèce, comme l'indique la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)*, dans laquelle il était affirmé que la responsabilité de l'État pouvait être transférée au successeur lorsque les faits justifiaient que ce dernier réponde des agissements de l'État prédécesseur. Cette position est également celle qu'a défendue le juge van

Eysinga dans l'opinion dissidente qu'il a présentée à la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, à savoir que la cristallisation de règles de droit non écrit, telles que le principe de non-succession, suivant lequel un territoire n'a pas qualité pour épouser une demande d'un ressortissant ayant subi un préjudice, conduirait à des résultats inéquitables.

32. Concernant le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », l'oratrice déclare que les dégâts causés à l'environnement par les conflits armés dépassent largement la période de conflit, de même que les frontières nationales et la génération immédiatement concernée. Les effets préjudiciables de ces conflits comprennent les dommages importants causés à la santé des personnes, les pollutions, l'appauvrissement de la biodiversité, la disparition de ressources naturelles – notamment l'eau propre – ou leur raréfaction, et la dégradation des écosystèmes, qui entraînent des déplacements de population. Ces effets ont été reconnus par de nombreux organismes internationaux, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement qui, dans son rapport intitulé « Protecting the Environment During Armed Conflict: An Inventory and Analysis of International Law », a recensé des lacunes dans le régime juridique international concerné.

33. Au paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 1 (Champ d'application) qu'elle a adopté, avec plusieurs autres, en première lecture, la Commission a indiqué qu'elle avait articulé les projets de principe autour de phases temporelles et décidé de traiter le sujet dans une perspective temporelle plutôt que du point de vue de diverses branches du droit international comme le droit international de l'environnement, le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme. La Jamaïque n'est pas opposée à cette démarche, mais elle recommande que, dans ses travaux futurs, la Commission examine certaines des lacunes recensées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le rapport susmentionné.

34. Dans sa résolution 56/4, l'Assemblée générale a non seulement proclamé que le 6 novembre serait chaque année la Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé mais également souligné la nécessité de sauvegarder la nature dans l'intérêt de l'avenir des générations futures. Ce faisant, elle a défendu le principe de l'équité entre les générations, largement reconnu par un grand nombre de traditions et systèmes juridiques plaidant pour la préservation des ressources naturelles et de

l'environnement dans l'intérêt des générations futures. La délégation jamaïcaine fait valoir que ce principe devrait être mis en exergue dans le projet de principe 21 [20] (Utilisation durable des ressources naturelles).

35. La délégation jamaïcaine fait observer qu'en droit international humanitaire, le principe de l'usufruit, selon lequel une puissance occupante est tenue d'utiliser les ressources naturelles d'un territoire occupé au bénéfice de la population, a été établi avant le principe de l'utilisation/du développement durable. Or, le projet de principe 21 [20] vise à adapter les règles de l'usufruit aux réalités modernes et à l'évolution du droit international de l'environnement. En conséquence, il faudrait, à son avis, reformuler le projet de principe pour faire obligation à la Puissance occupante d'utiliser les ressources naturelles visées de façon viable et propre à réduire au minimum les atteintes à l'environnement, mais également de manière à ne pas porter préjudice aux intérêts des générations futures de la population concernée. Une autre solution serait de revoir le commentaire de ce projet de principe et de préciser que le terme « population » devrait s'entendre comme englobant les générations actuelles et futures.

36. Ces recommandations sont conformes à l'opinion incidente formulée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* selon laquelle « l'environnement n'est pas une abstraction mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Elles sont également conformes au paragraphe 1 du projet de principe 20 [19] (Obligations générales de la Puissance occupante) et aux principes 3 et 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

37. La délégation jamaïcaine recommande également de prévoir un projet de principe distinct visant la question de la prévention de la pollution des rivières et des ressources en eau par des substances nocives lors de conflits armés. Une autre solution consisterait à insérer dans le projet de principe 2 (Objet) une mention sur la prévention de cette pollution dans le cadre des « mesures de prévention » à prendre durant chaque phase du conflit. La Commission a expliqué dans le commentaire du projet ce qu'elle entend par « mesures de remise en état » mais ne l'a pas fait pour les « mesures de prévention ». La délégation jamaïcaine recommande donc à la Commission d'expliquer la signification du terme « mesures de prévention » dans le commentaire, au lieu de se contenter d'indiquer les phases dans lesquelles ces mesures pourraient être prises. S'il n'est peut-être pas possible ou pragmatique de dresser une liste exhaustive de ces mesures, il serait

en revanche utile de donner quelques orientations. Au paragraphe 2 du commentaire, la Commission a également déclaré que les « mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages » avaient principalement trait à la situation qui précède et suit un conflit armé, alors que le projet de principe lui-même ne traite que de ce qui se produit durant un conflit armé. Il convient donc d'ajouter le mot « avant » dans le projet de principe par souci de clarté et de cohérence.

38. Il semble y avoir une contradiction entre le champ d'application et l'objet du projet de principes : alors que le titre du projet fait référence à la « protection de l'environnement », le projet de principe 2 précise que ces projets de principe visent à « améliorer la protection de l'environnement ». La délégation jamaïcaine s'interroge sur le bien-fondé de l'emploi du mot « améliorer » dans ce projet de principe faute d'explication à cet égard dans le commentaire. Plus précisément, elle se demande si ce terme est destiné à donner acte des principes existants relatifs à la protection de l'environnement dans les conflits armés et à les développer, comme semble y amener le projet de principe 1, où il est indiqué que les projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Si tel est le cas, une explication s'impose à cet égard dans le commentaire y relatif.

39. En ce qui concerne le projet de principe 15 [II-3, 11] (Considérations environnementales), la délégation jamaïcaine relève que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a déclaré que « les États doivent [...] tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité ». Dans le débat qui a porté sur ce paragraphe, on a fait observer que la Cour s'était posé la question de savoir si les obligations nées des traités relatifs à la protection de l'environnement avaient été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé. La Cour répondait qu'elle « n'estim[ait] pas que les traités en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui sont les siennes de protéger l'environnement ». Compte tenu de l'argumentation de la Cour et du paragraphe 5 du commentaire du projet de principe 15, la Commission devrait clarifier les paramètres de l'expression « considérations

environnementales » et les raisons de son choix dans le projet de principes.

40. Enfin, il convient de revoir ou supprimer l'expression « dommages significatifs » utilisée dans les projets de principes 20 [19] (Obligations générales de la Puissance occupante) et 22 [21] (Devoir de diligence). La délégation jamaïcaine recommande de la remplacer par une formulation positive se prêtant moins à une utilisation abusive, du style de celle qui figure au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur la réduction et la maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme (UNEP/EA.3/Res.1), qui utilise les mots « prévenir, réduire autant que possible et atténuer » les effets des conflits armés ou du terrorisme sur l'environnement.

41. **M. Ugarelli** (Pérou), faisant référence au sujet « Principes généraux du droit », déclare que le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/732) constitue, après les travaux menés par la Commission sur les traités et le droit international coutumier, une contribution précieuse à l'examen de la troisième source de droit international énumérée au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

42. Du fait de la complémentarité du sujet avec les travaux antérieurs de la Commission dans d'autres domaines, il est naturel que le Rapporteur spécial fasse référence aux rapports relatifs à la détermination du droit international coutumier et aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*) en examinant la spécificité des principes généraux du droit en tant que source distincte de droit international coutumier. Il est également approprié qu'il ait indiqué que les principes généraux de droit relevaient du terme « droit international général » et que ces principes pouvaient faire office de fondement des normes impératives du droit international général.

43. Le Pérou est d'avis qu'un principe général du droit peut découler tant des ordres juridiques nationaux, par la transposition dans le droit international des principes tirés de ces systèmes, que du système juridique international lui-même. Le terme « nations civilisées », dépassé et incompatible avec le principe d'égalité souveraine des États, pourrait être remplacé par le terme « ensemble des nations » utilisé au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

44. Le Pérou approuve le projet de conclusions proposé par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (A/CN.4/732), mais préférerait que, dans le projet de conclusion 2 (Condition de reconnaissance),

l'expression « les États » soit remplacée par « la communauté internationale », afin de laisser ouverte la possibilité d'examiner d'autres sujets de droit international tels que les organisations internationales. Dans ses travaux futurs, la Commission devra s'attacher à déterminer les principes généraux du droit. Il ne conviendrait pas, à cet égard, de dresser à titre indicatif une liste de principes généraux de droit, sans compter que ce serait une tâche considérable compte tenu de la très grande variété des principes concernés. Le Rapporteur spécial doit donc fournir des exemples illustrant ces principes dans les commentaires des projets de conclusions pertinents.

45. La Commission apporte une contribution appréciable au développement progressif et à la codification du droit international. Il serait bon qu'elle renforce sa coordination avec la Sixième Commission. On pourrait, par exemple, autoriser cette dernière à proposer de nouveaux sujets ou renvoyer des questions spécifiques à la Commission. Puisque la Commission s'apprête à achever l'examen d'un certain nombre de sujets au cours du présent quinquennat, c'est l'occasion d'examiner si, parmi les questions figurant depuis peu à son programme de travail à long terme, certaines ne pourraient pas être inscrites à son programme de travail actuel. Il serait également utile de réfléchir à l'opportunité de conjuguer, pour certains sujets, la nomination de rapporteurs spéciaux avec la création de groupes d'étude comme il en a été décidé pour des sujets d'intérêt particulier, au vu de l'actualité, comme « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ».

46. **M. Šturma** (Président de la Commission du droit international) dit que 12 membres de la Commission, dont 5 rapporteurs spéciaux et 3 coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, ont assisté aux séances au cours desquelles le rapport de la Commission a été examiné par la Sixième Commission. Il convient de noter qu'ils ne bénéficiaient d'aucune aide financière pour cette participation et qu'ils ont exercé leurs fonctions sur la base du volontariat et *pro bono*.

47. La Commission a tenu compte des commentaires des États Membres dans ses travaux de codification, de clarification et de développement progressif du droit international. Le Président de la Commission espère que, dans sa résolution relative au projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, l'Assemblée générale convoquera une conférence diplomatique sur le projet d'articles, comme le demande la Commission.



**Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/74/26)**

48. **M. Mavroyiannis** (Chypre), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport du Comité (A/73/26). Il rappelle, ce faisant, qu'au cours de la période considérée, des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et des privilèges et immunités, notamment par rapport à la délivrance de visas d'entrée et à la réglementation des déplacements, à la sécurité des missions et de leur personnel et aux questions bancaires. Le Comité continuera de s'employer à régler toutes les questions relevant de son mandat dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

49. Les recommandations et les conclusions présentées dans le rapport contiennent de nouvelles formulations concernant, notamment, la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, les nouvelles règles adoptées par le pays hôte concernant les déplacements du personnel de certaines missions et le rôle du Secrétaire général dans les travaux du Comité dans la mise en œuvre de l'Accord de Siège.

50. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte est prêt à apporter son concours au règlement de toutes les questions soulevées au Comité, dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'Organisation.

51. **M. Alehabib** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, déclare que le rôle joué par les pays hôtes du Siège de l'Organisation des Nations Unies et des villes sièges est essentiel, que ce soit pour préserver le multilatéralisme ou pour faciliter la diplomatie multilatérale et les processus intergouvernementaux d'élaboration de normes. Le Mouvement des pays non alignés demande à tous ces pays de faciliter la présence des représentants des États Membres aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de leurs accords de siège respectifs et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il rappelle également que ces dispositions s'appliquent indépendamment des relations bilatérales entre les gouvernements et les pays d'accueil.

52. Le Mouvement est vivement préoccupé par les refus ou les retards auxquels se heurtent les représentants de ses États membres qui cherchent à obtenir un visa d'entrée auprès du pays hôte du Siège

des Nations Unies et il réaffirme que les considérations politiques ne doivent pas interférer avec l'octroi des facilités que prévoit l'Accord de Siège pour permettre aux États Membres de participer aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Le Mouvement s'élève également contre les restrictions arbitraires imposées par le pays hôte à la liberté de circulation des fonctionnaires diplomatiques des missions de certains de ses États membres. Elles constituent, en effet, une violation flagrante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de l'Accord de Siège et du droit international, et le Mouvement invite instamment le pays hôte à prendre diligence toutes les mesures nécessaires pour les lever.

53. Conformément aux décisions prises par leurs chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du dix-huitième sommet du Mouvement des pays non alignés, tenu à Bakou en octobre 2019, les États membres du Mouvement ont annoncé leur intention de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution concis et pragmatique faisant obligation au pays hôte de s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par l'Accord de Siège et en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, notamment la délivrance en temps voulu de visas d'entrée et la suppression des restrictions arbitraires imposées à la liberté de circulation, afin que les délégations puissent exercer pleinement leur droit de participer aux réunions multilatérales et s'acquitter correctement de leurs fonctions diplomatiques et de leurs responsabilités officielles.

54. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne) prenant également la parole au nom de l'Albanie, du Monténégro, de la Macédoine du Nord et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), ainsi que du Liechtenstein et de la République de Moldova, souligne qu'il importe de respecter les privilèges et immunités du personnel diplomatique, qui sont fondés sur de solides principes de droit. Il est donc indispensable de préserver l'intégrité des règles pertinentes du droit international, en particulier l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Comité des relations avec le pays hôte joue un rôle déterminant dans le règlement des questions qui se posent dans le contexte des relations entre le pays hôte et la communauté des Nations Unies en veillant à ce que soient pleinement respectés tous les instruments susmentionnés.

55. Au cours de la période considérée, le Comité a continué d'offrir un cadre bien utile à l'examen des

questions relatives aux activités des missions permanentes et des missions d'observation auprès de l'Organisation ainsi que de leur personnel. Plusieurs délégations ont soulevé durant les séances des questions préoccupantes tenant à l'application de l'Accord de Siège et portant notamment sur la délivrance de visas d'entrée et l'imposition de restrictions à la circulation du personnel de certaines missions diplomatiques, lesquelles ont également été évoquées à la 295<sup>e</sup> séance du Comité des relations avec le pays hôte, convoquée en urgence pour le 15 octobre 2019.

56. Il importe que le Secrétaire général continue de prendre une part active aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte. L'Union européenne et ses États membres prennent note à cet égard de la déclaration prononcée par le Conseiller juridique de l'ONU à la séance susmentionnée du Comité (voir document [A/AC.154/415](#)), dans laquelle il a confirmé que la position juridique de l'ONU concernant les obligations du pays hôte en matière de délivrance de visas aux personnes visées par l'Accord de Siège demeure inchangée par rapport à celle qui avait fait l'objet de la déclaration adressée au Comité, en 1988, par le Conseiller juridique de l'époque, comme indiqué dans le document [A/C.6/43/7](#).

57. Il faut féliciter les membres du Comité des relations avec le pays hôte de l'esprit constructif dans lequel ils ont mené leurs débats, ce qui leur a permis d'approuver par consensus le rapport du Comité ([A/74/26](#)), conformément à la pratique habituelle. Le multilatéralisme permet aux États Membres d'œuvrer dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération au renforcement de la transparence et de la confiance. Parallèlement, il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, du pays hôte et de tous les États Membres de continuer de garantir aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des conditions correctes de fonctionnement. À cet égard, l'Union européenne et ses États membres rappellent que l'Accord de Siège entraîne des obligations et qu'il est nécessaire de veiller à ce que toutes les délégations puissent s'acquitter pleinement de leurs fonctions. Ils appuient pleinement les recommandations et les conclusions contenues dans le rapport du Comité, qu'ils encouragent à poursuivre ses travaux dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international.

58. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) déclare qu'un large éventail de questions concernant les relations entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies peuvent être examinées au sein du Comité des relations avec le pays hôte. Toutefois, le nombre croissant de questions non réglées dont le Comité est

saisi montre clairement que son mandat et ses pouvoirs ne sont pas adaptés à ses objectifs.

59. Le cadre juridique dans lequel opère l'ONU est sans ambiguïté et ne se prête aucunement à interprétation arbitraire. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l']Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Il prévoit en outre que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies a donné effet à l'Article 105, en accordant aux représentants des États Membres accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui sont en mission temporaire, la pleine jouissance des privilèges et immunités diplomatiques. Or, au lieu d'accorder les facilités et de respecter les privilèges nécessaires au fonctionnement normal de l'ONU et de ses États Membres, le pays hôte a imposé des restrictions aux représentants de certains États Membres et aux membres du personnel du Secrétariat nationaux de certains pays, en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu des Articles 100 et 105 de la Charte, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il a en outre revu à la hausse, récemment, les restrictions imposées à la Mission permanente de la République islamique d'Iran, ce qui porte atteinte au fonctionnement normal de cette dernière et aux droits fondamentaux des membres de son personnel et de leur famille.

60. La délégation iranienne est globalement insatisfaite des recommandations et des conclusions du Comité des relations avec le pays hôte, qui ne répondent pas à la plupart des graves préoccupations qu'elle a soulevées dans le cadre des séances de la Commission. Au paragraphe 165 k) de son rapport ([A/74/26](#)), le Comité a indiqué qu'il prenait au sérieux les restrictions plus rigoureuses imposées aux déplacements de deux missions et les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions auxquelles ils sont assujettis dans leurs déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur leur famille, et prié instamment le pays hôte de lever ce qu'il restait des restrictions imposées aux déplacements. Dans la déclaration qu'il a faite devant le Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, le Conseiller juridique de l'ONU a en outre réitéré la position que défend de

longue date l'Organisation, à savoir qu'il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies.

61. Le pays hôte, lui-même membre du Comité et qui a accepté l'adoption de ces recommandations limitées, n'a pas encore retiré les notes illégales dans lesquelles il a annoncé des restrictions illégales qui ont eu de graves effets sur les membres du personnel de la Mission permanente de la République islamique d'Iran et leur famille. Autrement dit, bien qu'il ait toujours prétendu prendre ses responsabilités au sérieux, le pays hôte se joint au consensus sur les décisions prises par le Comité dans l'intention préconçue de n'en tenir aucun compte. Le pays hôte semble croire qu'il ne découle de ces décisions aucune obligation juridique ou déontologique et qu'elles sont donc non contraignantes, ce qui expliquerait pourquoi les résolutions précédentes de l'Assemblée générale dans lesquelles elles ont été entérinées soient restées lettre morte. Il n'en est pas moins clair que les obligations violées par les États-Unis sont contraignantes de fait. En effet, l'Accord de Siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies comportent des dispositions permettant d'en assurer l'application, notamment par voie de décision contraignante de la Cour internationale de Justice.

62. Les négociations portant sur les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte ont manqué de transparence, les États concernés n'ayant pas été invités à y participer. Il n'est donc pas surprenant que ces recommandations n'abordent pas les problèmes pratiques auxquels se heurtent les représentants de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, notamment les diplomates iraniens en déplacement, tels les refus opposés aux demandes de dérogations relatives à l'accès aux hôpitaux et aux universités, la délivrance de visas à entrée unique et l'imposition d'un contrôle secondaire aux aéroports. Les recommandations ne répondent pas non plus aux demandes réitérées de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'amélioration des méthodes de travail du Comité des relations avec le pays hôte, qui n'a ni le mandat ni l'autorité voulus pour régler les problèmes. Bien que le Comité ait consacré au moins une séance complète à l'étude de réformes structurelles de ce type, aucune des propositions avancées ne figure dans ses recommandations.

63. Les restrictions sans précédent auxquelles sont assujettis les représentants de la République islamique d'Iran portent gravement atteinte à leurs droits de représentants de l'État, leur dénie, ainsi qu'à leur famille, leurs droits fondamentaux, les empêchent de

représenter efficacement leur pays, et, outre qu'elles sont illégales, inhumaines et insultantes, sont la preuve que le Siège de l'ONU est utilisé comme levier politique contre la République islamique d'Iran. La délégation iranienne apprécie les efforts que déploient les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies pour suivre cette question et sait gré aux délégations de leurs marques de sympathie et de solidarité, mais ne laisse pas d'être déçue par l'absence de progrès tangibles. Les représentants de la République islamique d'Iran en mission temporaire sont confinés en tout et pour tout à trois édifices à New York et n'ont pas accès, en cas de besoin, à un hôpital en l'absence d'établissement hospitaliers dans la zone où on les confine. Ainsi sont-ils obligés d'obtenir une autorisation préalable pour avoir accès à un hôpital, y compris en cas d'urgence, ce qui, même si cette autorisation leur est accordée, pourrait prendre plus de cinq jours ouvrables, à en croire l'une des notes émises par la Mission permanente des États-Unis. Les diplomates ont le droit de choisir librement leur lieu de résidence en vertu de l'Accord de Siège. Le pays hôte a porté atteinte à ce droit en obligeant les diplomates en mission à faire approuver leur hébergement par le Bureau des missions étrangères du Département d'État des États-Unis. Au surplus, l'Article 105 de la Charte ne fait aucune distinction entre les représentants temporaires et permanents.

64. En empêchant les représentants de la République islamique d'Iran de circuler librement, le pays hôte les a privés d'accès aux services de base, la plupart des médecins généralistes auxquels ils sont adressés se trouvant en dehors de la zone désignée. Permettre au personnel de la Mission permanente de disposer des moyens voulus et de conditions normales de fonctionnement n'est ni une faveur ni une option facultative. Le rayon de 40 kilomètres auquel il était confiné auparavant a été réduit à un périmètre de moins de 5 kilomètres à Manhattan et dans le Queens, dont une grande partie n'est pas résidentielle et ne dispose pas des installations propres à permettre une vie décente. Pendant la période de transition précédant la mise en place des nouvelles restrictions, ces personnes ne peuvent se déplacer que dans un rayon d'un peu moins de 5 kilomètres autour du lieu de leur résidence, après quoi elles seront transférées dans une nouvelle zone désignée, d'ici quelques mois, ce qui équivaut à un déplacement forcé. Ce déplacement met à rude épreuve la vie de leurs enfants, qui étaient habitués à leur école, à leurs amis et à leur environnement, et contrevient au droit de choisir librement son lieu de résidence, prévu dans l'Accord de Siège.

65. Le pays hôte a dit qu'il envisageait éventuellement d'accorder des dérogations. En fait, bien que cette

procédure soit illégale et attente au droit à la vie privée, il a refusé d'accorder la moindre dérogation aux ressortissants de la République islamique d'Iran en déplacement, y compris les étudiants. La question qui se pose sur les plans juridique et éthique est la suivante : le Département d'État des États-Unis peut-il priver les étudiants d'études et d'accès aux universités alors que le pays hôte a l'obligation de leur accorder tous les privilèges diplomatiques. Il est clair que les restrictions imposées aux membres de la Mission permanente de la République islamique d'Iran visent purement et simplement à les assujettir à un harcèlement et à des pressions psychologiques et à mettre fin, à terme, à l'existence de la Mission, en violation du principe fondateur de l'Organisation des Nations Unies qu'est l'égalité souveraine de ses États Membres, ainsi que de la lettre et de l'esprit de l'Accord de Siège.

66. Le Gouvernement des États-Unis persistant dans ces agissements illégaux, l'ONU n'a guère d'autre choix pour obtenir justice et préserver l'état de droit que d'intenter une action à titre privé devant les tribunaux des États-Unis. Au vu des violations commises par le pays hôte, l'existence d'un différend entre lui et les Nations Unies ne fait pas de doute. Après avoir tenté pendant quatre mois de régler ce différend par la voie de négociations, les parties sont dans l'impasse. Il n'y a donc qu'une solution : le Secrétaire général doit soumettre la question à un tribunal arbitral ou à la Cour internationale de Justice pour qu'elle rende un avis consultatif selon la procédure visée à la section 21 de l'Accord de Siège. La délégation iranienne invite instamment le Secrétaire général à recourir à cette procédure prévue par l'Accord de Siège.

67. La République islamique d'Iran prend acte des résultats du dix-huitième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, à l'occasion duquel le Mouvement a décidé de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution pragmatique destiné à permettre aux délégations d'exercer pleinement leur droit de participation aux réunions multilatérales et de s'acquitter correctement de leurs devoirs diplomatiques et de leurs responsabilités officielles. Chaque État Membre a le devoir moral de s'opposer aux agissements illégaux du pays hôte pour défendre l'Organisation des Nations Unies et préserver l'état de droit. Si l'Organisation ne réagit pas comme il convient, le pays hôte continuera à abuser de sa position et à enfreindre les droits des représentants des États Membres pour parvenir à ses fins politiques.

68. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) se félicite, au nom de sa délégation, des nouvelles recommandations contenues dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/74/26) et de la

déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies devant le Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2019 (A/AC.154/415). Comme le préconisait depuis longtemps la délégation syrienne, le Secrétaire général et le Secrétariat se sont maintenant attelés à aborder avec le Gouvernement du pays hôte la question des restrictions imposées aux représentants de certains États. La déclaration du Conseiller juridique faisait référence en particulier à la section 21 de l'Accord de Siège, en vertu de laquelle, en cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application de l'Accord, le Secrétaire général a le devoir soit de soumettre le différend à un arbitrage, soit de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

69. La délégation syrienne salue le travail accompli par le Président du Comité des relations avec le pays hôte, caractérisé par le professionnalisme et la transparence. Elle espère toutefois que tous les membres du Comité répondront plus sérieusement et plus efficacement aux préoccupations de certains États Membres, qui ont fait l'objet de restrictions et de traitements discriminatoires. Elle exhorte tous les États Membres à assister aux séances du Comité des relations avec le pays hôte en qualité d'observateurs afin de veiller à l'application des recommandations qu'il formule. Au cours des années précédentes, le pays hôte a continué d'imposer des restrictions illégales aux représentants de certains États, or les mesures juridiques prévues par l'Accord de Siège n'ont pas été utilisées.

70. La délégation syrienne sait gré aux autorités et au personnel de la ville de New York de ce qu'ils font pour aider les membres du personnel de la Mission permanente de la République arabe syrienne et leur famille à mener une vie normale et régulière dans la ville, sans restriction ni discrimination. Elle remercie également les fonctionnaires de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'ils ont déployés pour apporter une solution à ses problèmes et aborder cette situation de manière directe, claire et professionnelle. Le problème ne provient pas de New York ; il résulte, en fait, de décisions motivées par des considérations politiques, qui ont été adoptées dans la capitale du pays hôte dans le but de harceler certaines missions permanentes et les fonctionnaires de l'ONU ressortissants de pays ayant des désaccords politiques avec le Gouvernement du pays hôte.

71. Les membres de la Sixième Commission sont bien conscients que les États soumis à des restrictions ont changé d'attitude par rapport aux années précédentes. L'ampleur sans précédent des restrictions imposées, absolument inacceptable, ne leur a pas laissé d'autre

choix. Ce n'est pas à ces délégations qu'incombe la responsabilité des obstacles qui entravent les travaux de la Commission, mais au Gouvernement du pays hôte, qui a cru, à tort, que le fait d'accueillir le Siège des Nations Unies était un privilège lui permettant d'imposer des mesures punitives et discriminatoires à des fins politiques. La délégation syrienne ne cherche pas l'affrontement ; elle veut simplement que soient respectés l'Accord de Siège et le principe d'une représentation juste et équitable, conformément aux articles 11, 12, 13, 27 et 28 de celui-ci. Elle est convaincue qu'en faisant œuvre commune, les membres de la Commission peuvent éviter de recourir aux options juridiques énoncées à la section 21, à condition que le Gouvernement du pays hôte annule complètement et inconditionnellement toutes les mesures restrictives, punitives et discriminatoires imposées contre Cuba, la Fédération de Russie, la République arabe syrienne, la République bolivarienne du Venezuela, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée ou tout autre État.

72. Les diplomates syriens et leur famille continuent de se voir délivrer des visas à entrée unique valables pour une période de six mois, qu'ils doivent renouveler trois mois avant leur expiration. Cette situation fait obstacle aux déplacements professionnels et personnels. Souvent, le personnel des missions ne peut pas se rendre en Syrie, même pour des urgences telles que des funérailles, ou pour dire au revoir à des êtres chers. Les diplomates syriens et leur famille se voient également empêchés de se déplacer au-delà d'une zone d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle, à New York. Le Gouvernement du pays hôte est allé jusqu'à refuser des permis de voyage à des enfants de diplomates syriens désirant participer à des voyages et activités scolaires. En outre, à la seule exception de la United Nations Federal Credit Union, les banques de New York refusent d'ouvrir des comptes personnels ou officiels à la Mission permanente de la République arabe syrienne, invoquant les sanctions imposées par les États-Unis contre la Syrie et ses citoyens.

73. Les délégations ne cherchent pas à rejeter la faute sur la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, mais à trouver un terrain d'entente en vue de mettre en œuvre les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte, de faire en sorte que les parties puissent remplir leurs fonctions conformément à l'Accord de Siège et de préserver l'intégrité et le statut de la diplomatie multilatérale dans un esprit de coopération et de bonne volonté. La diplomatie multilatérale ne doit pas être affectée par des mesures réciproques ou par l'imposition de sanctions ou

de restrictions à des fins politiques incompatibles avec l'Accord de Siège.

74. La délégation syrienne suivra de près la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport du Comité (A/74/26), dont il appuiera les travaux, ainsi que le mandat confié au Secrétaire général à cet égard. Au paragraphe 165 p) de son rapport, le Comité déclare qu'il « considère que, si les questions soulevées [dans le rapport] ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège ». Les délégations concernées comprennent que l'expression « délai raisonnable et déterminé » leur donne à la fois le droit et le devoir de contacter le Secrétaire général et le Comité dans un avenir très proche pour faire le point sur leur interaction avec le Gouvernement du pays hôte, avant de faire pression pour que les mesures énoncées à la section 21 de l'Accord de Siège soient prises.

75. Pour terminer, la délégation syrienne tient à dire qu'elle ne tolérera pas que se répète le traitement offensant infligé au chef de la délégation de la République arabe syrienne lors de la réunion de haut niveau organisée à la présente session de l'Assemblée générale.

76. **M. Proskuryakov** (Fédération de Russie) déclare que l'ampleur sans précédent des violations de l'Accord de Siège par le pays hôte a été clairement mise en évidence par le Comité des relations avec le pays hôte dans son rapport. La non-délivrance par le pays hôte des visas demandés pour la présente session de l'Assemblée générale par 18 membres de la délégation russe, dont certains étaient censés participer à la réunion de haut niveau, a fait échouer le début des délibérations des Première et Sixième Commissions et empêché une partie de la délégation d'assister à la onzième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

77. Dans la déclaration qu'il a faite à la 295<sup>e</sup> séance d'urgence du Comité des relations avec le pays hôte, présentée dans le document [A/AC.154/415](#), le Conseiller juridique des Nations Unies a clairement fait savoir, au nom du Secrétaire général, que des visas d'entrée devaient être délivrés à tous les représentants des États Membres, sans exception, pour leur permettre de participer à toutes les activités des Nations Unies. Bien que le Président de la Sixième Commission et le Conseiller juridique aient promis de se pencher sur la question, et que le Secrétaire général lui-même l'ait abordée avec le Secrétaire d'État du pays hôte, aucun des membres susmentionnés de la délégation russe n'a reçu de visa, ce qui continue d'empêcher la Fédération

de Russie d'exercer pleinement son droit de participer pleinement aux travaux de l'ONU. Le privilège que constitue la qualité de pays hôte du Siège des Nations Unies a été accordé au Gouvernement des États-Unis contre l'assurance qu'il se conformerait aux obligations que lui impose l'Accord de Siège. Les autorités du pays hôte n'ont donc aucune raison d'empêcher unilatéralement les délégations nationales de participer aux manifestations organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, à son Siège.

78. En plus de ne pas délivrer de visas aux membres de la délégation russe, le pays hôte a continué de restreindre les déplacements du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie et des citoyens russes membres du personnel des Nations Unies à un périmètre d'une quarantaine de kilomètres. Le pays hôte a persisté à dire que ces restrictions étaient légales alors même que le Secrétaire général, par la voix du Conseiller juridique, intervenu à la séance d'urgence susmentionnée, avait fait savoir qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé au personnel des missions permanentes. Le pays hôte a imposé des restrictions plus strictes encore aux déplacements des représentants de Cuba et de la République islamique d'Iran.

79. Enfin, il convient de rappeler que le pays hôte a saisi une partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville, ce qui constitue une mesure sans précédent. Dans son arrêt du 24 mai 1980 en l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, la Cour internationale de Justice a indiqué que, dans la conduite des relations entre États, il n'était pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des ambassades. Les autorités du pays hôte n'en ont pas moins saisi ces biens, en violation des privilèges et immunités diplomatiques et du principe de l'inviolabilité des biens diplomatiques consacré par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les demandes répétées adressées par le Gouvernement russe au pays hôte pour qu'il lui soit permis d'accéder à ses biens sont restées sans réponse de la part de ce dernier, qui a continué de soutenir avoir agi dans son bon droit.

80. Il est temps que le Secrétaire général intervienne pour veiller à ce que toute question portant atteinte au fonctionnement normal de l'Organisation et des missions permanentes accréditées auprès d'elle soit réglée rapidement et dans le respect du droit international applicable et des dispositions de l'Accord de Siège. Dans ses recommandations, le Comité des relations avec le pays hôte a prévu l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège

si les autorités du pays hôte ne respectaient pas leurs obligations au titre de l'Accord dans un délai raisonnable et déterminé. Le Comité devrait, à tout le moins, donner suite à cette recommandation.

81. **M<sup>me</sup> Guardia González** (Cuba) dit que les membres du Comité des relations avec le pays hôte s'efforcent de faire en sorte que le Comité examine, en temps opportun, toutes les questions soulevées dans le contexte des relations entre l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et le pays hôte.

82. Cuba estime que le pays hôte ne doit ménager aucun effort pour remplir ses obligations internationales. À cet égard, Cuba rejette l'utilisation sélective et arbitraire de l'Accord de Siège faite par les États-Unis d'Amérique afin d'empêcher ou de limiter la participation de certaines délégations aux travaux de l'Organisation. Les violations commises constamment par ce pays, qui ont atteint des proportions sans précédent, portent atteinte non seulement au bon fonctionnement de certaines missions, mais aussi à la conduite des travaux des grandes commissions, ce qui empêche les pays concernés de participer auxdits travaux sur un pied d'égalité et sans discrimination.

83. La politique qui consiste à restreindre les déplacements des diplomates et des fonctionnaires internationaux de certaines nationalités qui sont accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies est injuste, sélective, discriminatoire et motivée par des considérations politiques, et constitue une violation flagrante des obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège et des règles du droit international. En dépit de la recommandation formulée par le Comité des relations avec le pays hôte et l'Assemblée générale de lever l'interdiction faite aux diplomates de certaines missions et aux membres de leur famille de se déplacer au-delà d'un rayon d'une quarantaine de kilomètres, les États-Unis d'Amérique ont augmenté le nombre des États faisant l'objet de cette règle et revendiquent à présent le droit de restreindre encore plus ce rayon de déplacement, ce qui aura une incidence sur les conditions de vie des personnes concernées. À cet égard, Cuba se félicite de la déclaration faite par le Conseiller juridique de l'ONU au Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans lequel il a déclaré qu'« il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York ».

84. Il existe d'autres sujets de préoccupation dont l'impossibilité d'ouvrir des comptes bancaires à New York ; la discrimination qui sévit dans la délivrance des

visas ; le refus de délivrer aux membres du personnel soumis à des restrictions aux déplacements l'autorisation leur permettant d'assister aux manifestations de l'Organisation ; les violations des privilèges et immunités liés aux propriétés diplomatiques et aux ministres des affaires étrangères ; et l'absence de mesures concrètes prises à propos des crimes ayant été commis, laquelle est préjudiciable à la sécurité des diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies. Tous ces problèmes témoignent du manque de respect à l'égard d'États Membres souverains et d'un abus de pouvoir manifeste de la part des États-Unis d'Amérique, qui utilisent leur statut de pays hôte pour empêcher certains États de remplir pleinement leurs fonctions de membres de l'Organisation des Nations Unies dans le respect de la poursuite de leurs objectifs politiques.

85. Les États-Unis d'Amérique ne remplissent pas les conditions requises pour accueillir l'Organisation des Nations Unies, qui doit être au service de tous les États sans que ces derniers soient soumis à des limitations, menaces, conditions ou restrictions imposées à leurs représentants. La restriction délibérée de la capacité des États membres d'être représentés dans le cadre des réunions de l'Organisation constitue une insulte au multilatéralisme et porte atteinte au bon fonctionnement de ladite Organisation et de ses grandes commissions. La décision et la prérogative de chaque État de déterminer la composition de sa délégation officielle aux réunions de l'Organisation des Nations Unies sont une décision souveraine et une prérogative exclusive, et les États-Unis d'Amérique doivent mettre un terme à leur ingérence et cesser d'abuser de leurs prérogatives.

86. Comme il est déclaré à sa section 27, l'Accord de Sièges « sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique ». La section 12 de l'Accord prévoit que les visas seront accordés « quelles que soient les relations existant entre les Gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées [à la section 11] et le Gouvernement des États-Unis ». De plus, l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit que « sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire ». L'Organisation, sous la direction du Secrétaire général, doit continuer à défendre les droits légitimes de tous ses membres.

87. S'il existe des différends dans l'interprétation et l'application de l'Accord de Sièges, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, et de tout autre instrument international pertinent, les mécanismes de règlement pacifique de ces différends devront être mis en œuvre. La délégation cubaine se félicite des efforts menés par le Secrétariat pour trouver une solution juste aux problèmes recensés dans le rapport du Comité (A/74/26), notant en particulier la nécessité de prendre soin de satisfaire à la recommandation figurant à son paragraphe 165 p), dans laquelle le Comité déclare considérer « que, si les questions soulevées ci-dessus ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Sièges ». La délégation cubaine accordera une attention particulière au caractère « raisonnable et déterminé » du délai dans le cadre duquel les violations en question devront être réglées, parce qu'elle n'estimera aucunement raisonnable que ces questions n'aient pas été résolues d'ici à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, soit par le biais de la coopération, soit par des procédures juridiques. Les instruments du droit international, y compris l'Accord de Sièges, fournit un nombre suffisant de moyens juridiques pour régler tout différend dans l'application et l'interprétation de leurs règles pertinentes.

88. Cuba est prête à travailler avec toutes les délégations pour parvenir à une solution équitable qui, dans le cadre des règles du droit international, serve les intérêts des États affectés. Le dialogue, la coopération et le respect du droit international sont nécessaires pour renforcer le développement des relations diplomatiques des États Membres, dans un contexte de sécurité et de strict respect des instruments juridiques pertinents. Cuba n'est pas prête à accepter les violations réitérées et de plus en plus disproportionnées commises par le pays hôte. Le Comité des relations avec le pays hôte doit prendre ses décisions et formuler ses recommandations de manière transparente et dans le respect des États Membres, sans discrimination ni sélectivité et en respectant pleinement la souveraineté des États et de l'Organisation. La délégation cubaine est résolue à améliorer le fonctionnement du Comité par le dialogue, la négociation, la collaboration entre ses membres et la participation active d'autres États.

89. **M. Bukoree** (Maurice) dit que son pays espère que toutes les dispositions de l'Accord de Sièges seront scrupuleusement respectées et que les préoccupations soulevées par les États Membres seront levées sans tarder, dans un esprit de coopération et à la satisfaction

de tous les intervenants concernés. Maurice se félicite également de la déclaration faite par le Conseiller juridique de l'ONU au Comité des relations avec le pays hôte à sa 295<sup>e</sup> séance, ainsi que de l'engagement pris par le Secrétaire général et le Secrétariat de répondre aux préoccupations soulevées par les délégations.

90. À la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, la délégation mauricienne a noté que, durant le débat de haut niveau, plusieurs véhicules diplomatiques ont été mis en fourrière dans certains quartiers de Manhattan, lors des contrôles de sécurité effectués dans le parc de stationnement du Siège. Elle se réjouit de noter que, grâce à la collaboration efficace entre le Département de la police de New York, le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Service du protocole et de la liaison de l'Organisation des Nations Unies et d'autres départements de l'Organisation, cette situation a été évitée à la dernière session. La délégation mauricienne appelle toutes les parties prenantes à poursuivre leur coopération, en particulier le Service de la circulation du Département de la police de New York, auxquelles il arrive parfois de ne pas pouvoir travailler efficacement en coordination. Il sera également souhaitable que le Service de la circulation attache plus d'attention aux dangers posés par les cyclistes qui ne marquent pas l'arrêt lorsqu'il le faut, d'où des accidents dont sont victimes des piétons et, notamment, des écoliers et des personnes âgées.

91. La délégation mauricienne demande au Bureau des missions étrangères du Département d'État des États-Unis de poursuivre ses contacts avec les sociétés concernées pour leur expliquer l'importance de l'acceptation des certificats d'exonération fiscale diplomatiques, et de veiller à ce que l'exemption de taxes soit respectée en conséquence, étant donné qu'à New York et dans tous les États-Unis, certaines sociétés refusent de reconnaître ces certificats. La communauté diplomatique a également besoin d'avoir un accès facilité à la location de logements sur tout le territoire de la ville de New York. Certains diplomates qui cherchent à louer un appartement ont vu leur demande rejeter au motif de leur statut diplomatique, alors qu'il a été demandé à d'autres de renoncer à leur immunité diplomatique préalablement à la signature de leur bail. Il serait particulièrement utile que le Bureau des missions étrangères puisse informer les propriétaires et gestionnaires de biens immobiliers qu'ils doivent être accueillants à l'égard des diplomates et de leur famille de manière à permettre à ces derniers de trouver un logement en temps opportun. Des efforts concertés doivent être faits pour faire en sorte que la ville de New York demeure l'épicentre des négociations

diplomatiques et que les représentants de tous les États Membres s'y sentent comme chez eux.

92. **M. Suárez Moreno** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le pays hôte continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et d'autres accords internationaux, et ne fait aucun cas des recommandations du Comité des relations avec le pays hôte visant à faire en sorte que ses différends politiques bilatéraux avec certains États Membres soient ramenés au cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le pays hôte a refusé d'accorder des visas, a restreint les déplacements de diplomates accrédités et en a expulsé certains, a violé les immunités de missions diplomatiques, a clôturé des comptes bancaires, et a tenté de violer les privilèges associés à la valise diplomatique. Le respect des missions diplomatiques et de leur personnel est essentiel au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, comme le garantissent l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. De plus en plus de pays sont victimes des mesures arbitraires du pays hôte, lesquelles visent à entraver le travail des délégations ciblées.

93. Le pays hôte a donné la preuve de son mépris du droit international en portant atteinte aux droits des États avec lesquels il a des différends bilatéraux et dont les fonctionnaires font l'objet de mesures unilatérales. La délégation vénézuélienne condamne en particulier les efforts entrepris par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour entraver le travail des fonctionnaires participant à des activités officielles de l'Organisation. Le 28 octobre 2019, le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela a soumis à la section consulaire de l'Ambassade des États-Unis d'Amérique en Colombie une demande officielle de délivrance de visa diplomatique à son nom pour lui permettre de participer à des activités officielles du Siège de l'ONU, notamment à une réunion bilatérale avec le Secrétaire général. Ce visa n'a été délivré que le 6 novembre 2019. De plus, en raison des mesures bilatérales coercitives imposées à la République bolivarienne du Venezuela, certaines institutions financières des États-Unis d'Amérique, dont la United Nations Federal Credit Union, se sont abstenues d'ouvrir un compte bancaire pour la Mission permanente vénézuélienne de crainte d'être sanctionnées par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Trésor américain. Cette mesure fait obstacle au bon fonctionnement de la Mission, car elle l'empêche de recevoir des transferts de fonds réguliers et de procéder au règlement des services rendus par des



prestataires locaux, notamment pour ce qui est du versement des cotisations d'assurance maladie pour les membres du personnel. Les déplacements du personnel de la Mission sont par ailleurs restreints.

94. La délégation vénézuélienne rejette de telles mesures qui sont infondées, discriminatoires, politiquement motivées, unilatérales, dénuées de fondement juridique et contraires à tous les instruments juridiques, en particulier l'Accord de Siège. À aucun moment les membres du personnel diplomatique de la République bolivarienne du Venezuela n'ont violé les lois, traités ou accords internationaux, ou la législation nationale des États-Unis d'Amérique. Au contraire, ils ont pleinement satisfait à l'obligation à laquelle ils sont tenus par leur Gouvernement de protéger les intérêts de leur pays à l'Organisation des Nations Unies.

95. La délégation vénézuélienne demande que l'Organisation fasse obligation au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de remplir ses obligations internationales et de lever toutes les mesures punitives à l'encontre du personnel diplomatique des missions permanentes afin de préserver l'équilibre entre l'Organisation et le pays hôte et de veiller au traitement équitable des délégations. La République bolivarienne du Venezuela se félicite de la recommandation figurant au paragraphe 165 p) du rapport du Comité (A/74/26), dans laquelle ledit Comité engage le Secrétaire général, conformément à la résolution 2819 (XXVI), à participer plus activement à ses travaux en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et indique que, si les questions soulevées par les États Membres ne sont pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, il conviendra de prendre dûment en considération l'adoption de mesures en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège. C'est seulement par l'application de cette recommandation que l'Organisation pourra témoigner de l'importance de l'Accord et empêcher le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de continuer de le violer de manière flagrante.

96. **M. Kim** In Ryong (République populaire démocratique de Corée) dit que le pays hôte doit remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Siège et d'autres instruments juridiques internationaux, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

97. Aux 293<sup>e</sup> et 294<sup>e</sup> sessions du Comité des relations avec le pays hôte, tenues les 13 juin 2019 et 2 octobre 2019 respectivement, la délégation de la République populaire démocratique de Corée a prié instamment les États-Unis d'Amérique de mener une enquête complète sur les actes de provocation commis à l'encontre d'un haut fonctionnaire de la Mission permanente de la

République populaire démocratique de Corée le 29 avril 2019 et d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Le 11 septembre 2019, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique a notifié à la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée, par écrit, que le Département de la police de New York et le Federal Bureau of Investigations des États-Unis avaient établi, sur la base des faits intervenus, qu'aucune menace ne pesait à ce stade. Toutefois, dans cette communication écrite, les États-Unis d'Amérique n'ont donné aucune preuve qu'une véritable enquête ait été conduite. Ainsi, même si le pays hôte se targue de ses compétences de pointe en matière de collecte d'informations et d'enquête, il n'a pas réussi à faire toute la lumière sur cette affaire et les conclusions auxquelles il a abouti ne correspondaient à absolument rien, résultat laissant supposer que les États-Unis d'Amérique sont liés aux faits intervenus. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande à la Mission permanente du pays hôte, en collaboration avec les organismes de répression pertinents, de tenter de retrouver le suspect, de mener une enquête rigoureuse et d'en communiquer les résultats, et d'empêcher que de tels faits ne se reproduisent.

98. Au lieu de se contenter de recommander que le pays hôte remplisse ses obligations pour garantir la sécurité personnelle et les privilèges et immunités des diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Comité des relations avec le pays hôte devra prendre des mesures fermes et concrètes pour contraindre le pays hôte à respecter l'Accord de Siège et les autres instruments juridiques internationaux concernant les relations diplomatiques. En particulier, il devra tenir les États-Unis d'Amérique responsables des conséquences des actes commis à l'encontre du haut fonctionnaire de la Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée.

99. **M. Koba** (Indonésie) dit que sa délégation prend note des questions examinées au Comité des relations avec le pays hôte au regard de l'application de l'Accord de Siège, en particulier concernant la non-délivrance de visas d'entrée et l'imposition de restrictions aux déplacements. L'application de l'Accord de Siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est essentielle. L'article 47 de la Convention prévoit qu'en appliquant les dispositions de cette dernière, l'État accréditaire ne fera pas de discrimination entre les États. De plus, la section 11 de l'Accord de Siège prévoit que les autorités fédérales, d'État ou locales du pays hôte ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du district administratif, notamment des représentants des États Membres ou des

fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées. Une approche discriminatoire nuira aux efforts collectifs entrepris pour développer des relations amicales entre les nations et ira à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies. Les difficultés de cette nature doivent être résolues de manière rapide, constructive et conformément au droit international. L'Indonésie appuie la participation du Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des affaires juridiques, au traitement de ces questions, et engage le Secrétaire général ainsi que le pays hôte et les pays affectés à poursuivre leurs efforts pour parvenir à une solution.

100. **M. Tang** (Singapour) dit que, depuis sa création, l'Organisation des Nations Unies a incarné un système multilatéral fondé sur des règles. Il est donc essentiel d'examiner toutes les questions soulevées à l'Organisation sous l'angle du droit international, et de respecter la Charte des Nations Unies et l'Accord de Siègne.

101. Les questions soulevées par plusieurs délégations concernant les visas d'entrée et les restrictions aux déplacements devront être réglées conformément au droit international, notamment aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de Siègne et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies. Dans le cadre d'un système multilatéral fondé sur des règles, l'égalité de traitement de tous les pays est nécessaire. De plus, en vertu de la Charte, tous les pays ont le droit souverain de choisir leurs représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies, et les représentants choisis ont le droit de jouir des privilèges et immunités requis pour l'exercice indépendant de leurs fonctions. Il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que ces privilèges et immunités soient respectés et que les conditions propres à permettre aux délégations d'accomplir normalement leurs tâches soient préservées. Les États Membres doivent rester déterminés à réaliser les finalités de l'Organisation et à résoudre toutes les questions soulevées dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

102. La délivrance de visas aux diplomates participant à des réunions de l'ONU constitue un sujet de préoccupation depuis ces derniers mois, parce que cette question a pris une dimension politique susceptible d'entraver les travaux de ses grandes commissions. Une telle question ne peut servir à porter atteinte aux activités de fond de l'Organisation. À cet égard, Singapour prend note de la déclaration faite par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Comité à sa 295<sup>e</sup> séance, dans laquelle il a

confirmé que la position juridique de l'ONU concernant les obligations du pays hôte en matière de délivrance de visas aux personnes visées par l'Accord de Siègne demeurait inchangée par rapport à celle que le Conseiller juridique de l'époque avait défendue devant le Comité en 1988. Le pays hôte et les autres États Membres devront coopérer étroitement pour résoudre les questions qui s'imposent, conformément aux dispositions de l'Accord de Siègne et de la Charte des Nations Unies. Le Secrétaire général devra également collaborer de manière active avec le pays hôte et les États Membres concernés pour veiller à l'application de cet Accord. Les contacts réguliers entre le Bureau des affaires juridiques et les autorités du pays hôte sont les bienvenues en la matière. Enfin, la délégation singapourienne approuve la recommandation du Comité des relations du pays hôte visant à ce que le Secrétaire général participe plus activement aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause.

103. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique) dit que, si la Mission permanente des États-Unis d'Amérique ne ménage certes aucun effort pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siègne, sa délégation est néanmoins consciente qu'aux yeux de certains États Membres, les États-Unis, en la matière, n'ont pas été à la hauteur des attentes. S'agissant des plaintes dont ils ont fait l'objet, les États-Unis ont exprimé leur avis dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/74/26) et dans les déclarations formulées par les représentants de sa délégation aux réunions précédentes de la Sixième Commission au cours de la session actuelle, au sujet de l'examen du programme de travail dudit Comité. Les États-Unis ont pris ces plaintes au sérieux. Ils se félicitent du consensus auquel le Comité des relations avec le pays hôte est parvenu sur les recommandations figurant à la fin de son rapport (A/74/26) et continueront de participer activement à l'examen de toutes les questions pertinentes. Ils forment l'espoir que la Sixième Commission continuera sa pratique consistant à incorporer les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte à son projet de résolution et à adopter ce projet de résolution par consensus. Les États-Unis sont honorés du privilège d'accueillir l'Organisation et sont conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe à l'égard de tous les fonctionnaires internationaux à l'ONU.

**Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (suite)**  
([A/C.6/74/L.7](#), [A/C.6/74/L.8](#) et [A/C.6/74/L.9](#))

*Projet de résolution [A/C.6/74/L.7](#) : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session*

*Projet de résolution [A/C.6/74/L.8](#) : Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

*Projet de résolution [A/C.6/74/L.9](#) : Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*

104. **M<sup>me</sup> Katholnig** (Autriche), présentant le projet de résolution [A/C.6/74/L.7](#) au nom de ses auteurs, annonce que Malte, Singapour et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. Dans le texte de ce projet, qui réaffirme dans une large mesure la résolution 73/197 de l'Assemblée générale avec quelques modifications et ajouts, l'Assemblée souligne l'importance du droit commercial international et rappelle le mandat, les travaux et le rôle de coordination de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Aux paragraphes 2 et 3, l'Assemblée appelle l'attention sur les progrès accomplis par la Commission qui a achevé et adopté les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises. Au paragraphe 8, elle note les décisions prises par la Commission concernant les priorités de ses futurs travaux. Au paragraphe 12, elle prend note des améliorations apportées à l'organisation des sessions de la Commission, et confirme qu'il est entendu que la durée de ces sessions serait en général de deux semaines, à moins que la charge de travail prévue justifie une plus longue durée.

105. Présentant le projet de résolution [A/C.6/74/L.8](#) au nom du Bureau, l'oratrice déclare que, dans la résolution, l'Assemblée générale se félicite que la Commission ait achevé et adopté les Dispositions législatives types sur les partenariats public-privé, et recommande que les États prennent dûment en considération ces Dispositions législatives types et le Guide législatif sur les partenariats public-privé.

106. Présentant le projet de résolution [A/C.6/74/L.9](#) au nom du Bureau, l'oratrice dit que, dans la résolution, l'Assemblée générale remercie la Commission d'avoir

achevé et adopté la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et le guide pour son incorporation et recommande aux États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une.

**Point 81 de l'ordre du jour : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages (suite)**  
([A/C.6/74/L.10](#))

*Projet de résolution [A/C.6/74/L.10](#) : Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages*

107. **M<sup>me</sup> Pelkiö** (Tchéquie), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, déclare que le texte de ce projet réaffirme dans une large mesure la résolution 71/143 de l'Assemblée générale avec quelques modifications et ajouts, et a été élaboré sur la base du débat de la Sixième Commission tenu à sa 21<sup>e</sup> séance de la session actuelle. Les alinéas du préambule ont été mis à jour pour inclure des références aux rapports du Secrétaire général les plus récents ([A/74/131](#), [A/74/131/Add.1](#) et [A/74/132](#)) et au compte rendu analytique de la 21<sup>e</sup> séance de la Commission ([A/C.6/74/SR.21](#)). Au paragraphe 5, l'Assemblée générale décide d'inclure dans l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

*La séance est levée à 17 h 55.*